

Dernière mise à jour le 28 juin 2022

Le barème des indemnités kilométriques 2019 est connu !

L'arrêté du 11 mars 2019, publié au JO du 16 mars 2019 fixe le barème des indemnités kilométriques, permettant l'évaluation des frais de déplacement avec un véhicule pour les bénéficiaires de traitement et salaires.

Sommaire

- Barème applicable aux automobiles
- Barème en vigueur au 1er janvier 2019
- Exemple chiffré
- Barèmes applicables aux cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters, motocyclettes
- Aucun changement
- Barème en vigueur au 1er janvier 2019
- Barèmes applicables aux véhicules non considérés comme cyclomoteurs
- Aucun changement
- Barème en vigueur au 1er janvier 2019
- Références

Barème applicable aux automobiles

Barème en vigueur au 1er janvier 2019

Nous observons une forte revalorisation, de l'ordre de **10%** pour les indemnités kilométriques des automobiles à puissance fiscale peu élevée, 3 CV et moins (les véhicules hybrides sont ainsi concernés).

Cette revalorisation est moindre pour les véhicules d'une puissance fiscale de 4 CV (5%) et une stabilité pour les véhicules justifiant d'une puissance administrative de 5CV et plus.

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au delà de 20 000 km
3 CV et moins	d* 0,451	(d* 0,270) + 906	d* 0,315
4 CV	d* 0,518	(d* 0,291) + 1136	d* 0,349
5 CV	d* 0,543	(d* 0,305) + 1188	d* 0,364
6 CV	d* 0,568	(d* 0,32) + 1244	d* 0,382
7 CV et plus	d* 0,595	(d* 0,337) + 1288	d* 0,401

d représente la distance parcourue en kilomètres

Arrêté du 11 mars 2019 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels

déductibles, JO du 16 mars 2019

Exemple chiffré

- Pour 6.000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 3 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à : $(6.000 \text{ km} \times 0,270) + 906 = 2.526 \text{ €}$ (soit une valeur mensuelle de 210,50 €, 018 €/12).

Automobiles			
Puissance fiscale	3cv et moins		
Kilométrage parcouru	6 000		
Indemnités kilométriques	2 526 €	Valeur mensuelle	210,50 €
		Valeur retenue	- €

Barèmes applicables aux cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters, motocyclettes

Aucun changement

Le barème en vigueur en 2019 est *identique* à celui applicable en 2018.

Barème en vigueur au 1er janvier 2019

Barème applicable
AUX CYCLOMOTEURS, SCOOTERS, MOTOCYCLETTES

Kilométrage parcouru à titre professionnel

Le véhicule utilisé est un cyclomoteur au sens du code de la route

Jusqu'à 2 000 km	De 2.000 à 5.000 km	Au-delà de 5.000 km
$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$

Arrêté du 11 mars 2019 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles, JO du 16 mars 2019

Barèmes applicables aux véhicules non considérés comme cyclomoteurs

Aucun changement

Le barème en vigueur en 2019 est *identique* à celui applicable en 2018.

Barème en vigueur au 1er janvier 2019

**Barème applicable
AUX VÉHICULES NON CONSIDÉRÉS COMME CYCLOMOTEURS***Kilométrage parcouru à titre professionnel*

Puissance administrative	Jusqu'à 3.000 km	De 3 001 à 6.000 km	Au-delà de 6.000 km
1 ou 2 cv	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
3, 4 ou 5 cv	$d \times 0,4$	$(d \times 0,07) + 989$	$d \times 0,235$
Plus de 5 cv	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1.351$	$d \times 0,292$

Nota : d= distance parcourue.

Arrêté du 11 mars 2019 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles, JO du 16 mars 2019

Références

Arrêté du 11 mars 2019 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles, JO du 16 mars 2019